

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

Perigny, le 26 juin 2024

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Perigny

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 05/06/2024

**Contexte et constats**

Publié sur 

**SNATI-SARP-SUD-OUEST SAS**

8 avenue Manon Cormier  
33530 Bassens

Références : 0007206002/2024/278  
Code AIOT : 0007206002

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement SNATI-SARP-SUD-OUEST SAS implanté zone artisanale de Moulinveau 6 rue de la pierre creuse 17400 La Vergne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNATI-SARP-SUD-OUEST SAS
- zone artisanale de Moulinveau 6 rue de la pierre creuse 17400 La Vergne
- Code AIOT : 0007206002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SNATI SARP SUD-OUEST exploite sur la commune de La Vergne un centre de transit et traitement de déchets dangereux et a été autorisée par arrêté préfectoral n°1588 SE/BNS du 23 mai 2005. Les activités sont les suivantes :

- transit et pré-traitement des eaux hydrocarburées (débourbeurs, cuves à fioul domestiques, pollutions accidentelles) par le procédé HYDROSEP

- transit et pré-traitement des déchets graisseux (restauration collective, séparateurs domestiques) par le procédé LIPOSEP
- transit de DTQD collectés auprès des entreprises, industries et artisans régionaux, ainsi que des déchets ménagers spéciaux collectés dans les déchetteries ;
- transit des résidus liquides en provenance d'industries locales (colles, encres liquides) ;
- transit des sables de curage des réseaux et ouvrages.

Les eaux résiduaires provenant des procédés HYDROSEP et LIPOSEP sont ensuite traitées dans une station biologique avant rejet dans le réseau public.

Les prescriptions applicables aux installations ont été actualisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2020 à la suite de plusieurs modifications des installations notamment :

- la création d'un nouveau bâtiment d'entreposage des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD) à la suite de la destruction des anciens bâtiments lors d'un incendie en février 2022,
- une aire de traitement des boues en provenance des séparateurs,
- un broyeur d'emballages vides.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024 incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 14/02/2022, article 1.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
2	Activité relevant de la rubrique 2718	Arrêté Préfectoral du 14/02/2022, article 1.2.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
6	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que des déchets dangereux sont stockés sur des zones non prévues à cet effet mais les quantités de déchets dangereux autorisés sur le site sont respectées. Concernant la thématique de lutte contre l'incendie, les prescriptions sont globalement respectées le jour de l'inspection et seules quelques actions correctives sont attendues.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/02/2022, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative, activités autorisées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Liste des installations classées pour la protection de l'environnement : - rubrique 2718 = 418 t de déchets dangereux [...]
<b>constat du 20/12/2023 :</b> L'inspection a permis de constater que les quantités de déchets dangereux entreposés sur le site sont dépassées d'à minima 250 t.  <b>constats :</b> L'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer l'état des stocks actuels. L'exploitant présente le cahier dans lequel sont consignés les stocks présents selon les types de stockages (numéros des cuves, des bennes, etc, reportés uniquement par une lettre et un chiffre donc pas d'indication de la nature du déchet). Ce relevé n'est pas explicite pour l'inspection puisqu'il ne permet pas de comptabiliser facilement les déchets par rubriques. L'exploitant reporte ces données dans un projet d'état de stock proposé à l'inspection en avril dernier pour avis. Le calcul amène à un stock total de 334 tonnes pour les déchets dangereux, soumis à la rubrique 2718.  La quantité de déchets dangereux respecte l'arrêté d'autorisation du site le jour de la visite de l'inspection.  L'exploitant indique que pour ne pas se retrouver dans la situation de décembre dernier où la quantité de déchets dangereux sur le site était supérieure à l'autorisation, un travail de communication a été engagé au niveau du service clients : les clients doivent désormais conserver leurs déchets chez eux et ne plus les envoyer sur le site de la SNATI si l'installation n'est pas en mesure de les recevoir.  Une procédure d'alerte avant l'atteinte des maximums par types de déchets est en cours de rédaction et d'élaboration au sein de l'installation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  => <b>L'exploitant met en place un dispositif d'alerte dès lors que la quantité maximale par typologie de déchets est proche d'être atteinte ou dépassée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Activité relevant de la rubrique 2718

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/02/2022, article 1.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activité relevant de la rubrique 2718
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Pour les déchets conditionnés</u>

- Bâtiment de 450 m<sup>2</sup> utilisés pour l'entreposage des déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) collectés auprès des entreprises, industries et artisans régionaux, ainsi que des déchets ménagers spéciaux (DMS) collectés dans les différentes déchetteries de la région ou reçu en apport volontaire, ces déchets étant conditionnés en emballages étanches par leur producteur. Le bâtiment abrite aussi les emballages vides souillés (7 t). La capacité maximale de stockage est de 70 t.
- Divers conteneurs de liquide de refroidissement usagés d'une quantité totale de 25 t
- Déchets non conforme d'une quantité de 4 t,
- Emballages vides souillés (EVS) en attente de broyage (7 t) et EVS broyés (14 t)

#### Pour les déchets en vrac

- Effluents chimiques : 3 cuves d'une capacité unitaire de 30 m<sup>3</sup> (soit une quantité totale de 90 t)
- Huiles usagées : 2 cuves d'un volume unitaire de 60 m<sup>3</sup> (soit une quantité totale de 103 t)
- Réserve en cas de pollution : 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> (soit une quantité de 30 t)
- Eaux souillées ; 2 bennes d'un volume unitaire de 30 m<sup>3</sup> (soit 60 t)
- Eaux hydrocarburées concentrées : 2 cuves de 30 m<sup>3</sup>
- Boues de colles ou peintures : 2 bennes d'une capacité unitaire de 15 m<sup>3</sup> (soit une quantité totale de 36 t)
- Bennes contenant des eaux souillées : 2 bennes d'un volume unitaire de 30 m<sup>3</sup> (soit une quantité totale de (60 t).

#### **Rappel des constats de la visite du 20/12/2023 :**

=> **L'interdiction d'entreposage de déchets dangereux à l'intérieur de l'aire d'entreposage des conteneurs vides doit être matérialisée et clairement identifiée.**

=> **L'exploitant justifie la possibilité d'entreposer les déchets (notamment les déchets de médias filtrant et solides inflammable) dans le bâtiment DTQD.**

=> **L'exploitant transmet à l'inspection une copie des mesures organisationnelles qu'il compte mettre en place pour respecter les quantités maximales des déchets ainsi que les zones d'entreposages dédiées par typologie de déchets.**

=> **L'exploitant met en place un dispositif d'alerte dès lors que la quantité maximale par typologie de déchets est proche d'être atteinte ou dépassée.**

#### **Nouveaux constats :**

L'inspection constate les quantités et stockages de déchets suivants sur le site :

#### Devant le laboratoire du traitement Hydrosep :

14 GRV (grands récipients vrac) vides souillés

4 bidons de 200 litres d'huile plus ou moins remplis pour un volume de déchets d'environ 450 litres

3 GRV huiles dont 2 remplis à la moitié

Ces déchets ne sont stockés à cet endroit que sur 24 h maximum, le temps d'attente avant d'être traités.

#### Zone des cuves :

les 3 cuves d'eaux hydrocarburées contiennent respectivement 27, 27 et 24 m<sup>3</sup> pour une contenance totale de 90 m<sup>3</sup>

les 3 cuves d'eaux souillées contiennent respectivement 5, 5 et 5 m<sup>3</sup> pour une contenance totale de 90 m<sup>3</sup>

les 3 cuves d'huiles usagées sont quasiment pleines avec 28 m<sup>3</sup> chacune (maximum 90 m<sup>3</sup>)

1 cuve de liquide de refroidissement contenant 5 m<sup>3</sup>

la cuve de réserve de 30 m<sup>3</sup> dans le cas d'une pollution est remplie à moitié

les deux cuves d'hydrocarbures concentrés sont remplies respectivement à 28 et 23 m<sup>3</sup> (maximum de 60 m<sup>3</sup>)

les 3 cuves DG (déchets gras) sont remplies respectivement à 33, 5 et 0 % pour un volume total de 30 m<sup>3</sup>

la cuve process est vide

#### Zone des fosses de boues de curage, bennes ES (eaux souillées) et bennes boues colles :

Les 3 fosses de boues de curage sont pleines.

Présence de 2 tankers de capacité unitaire de 60 m<sup>3</sup> et une benne de 20 m<sup>3</sup> contenant les eaux d'extinction d'incendie de la société SIRMET (en Charente)

2 bennes de 30 m<sup>3</sup> d'Eaux Souillées (ES) sont remplies respectivement à 18 et 10 m<sup>3</sup>

9 GRV pleins d'ES

3 bennes d'eaux hydrocarburées pour un volume total de 83 m<sup>3</sup>

1 cuve de fioul de 2 m<sup>3</sup> remplie à la moitié

#### Zone des déchets non conformes et liquide de refroidissement usagé (LRU) :

absence de stockage de LRU

2 bennes de 10 m<sup>3</sup> de meules d'usinage pour un volume total de 15 m<sup>3</sup>  
1 big bag de boues d'usinage (déplacement immédiat demandé vers le bâtiment DTQD)  
24 big bag d'amiante  
9 bacs de boues colles de 600 litres chacune pour un volume total d'environ 500 litres

zone devant le bassin de rétention :

présence d'une cinquantaine de GRV souillés  
2 fûts de 200 litres d'ES  
une trentaine de fûts de 200 litres de boues en attente de transfert dans la fosse à boues  
23 GRV de boues de colles

zone des déchets non dangereux :

2 bennes de 30 m<sup>3</sup> et plusieurs palettes pour un total de 90 m<sup>3</sup> d'emballages vides souillés en attente d'évacuation

zone de stockage d'emballage vides neufs :

présence de 6 bennes vides sauf 1 pleine de cartons  
une centaine de fûts de 100 litres vides neufs  
environ 60 fûts de 200 litres en PVC et environ 60 fûts de 200 litres en ferraille vides neufs  
un stock d'une trentaine de palettes  
une dizaine de cages de GRV utilisées en consommable

Bâtiment DTQD :

1 alvéole vide  
1 alvéole avec emballages vides propres  
1 alvéole avec une quinzaine de bacs de déchets de déchèteries  
1 alvéole avec une vingtaine de GRV EVS  
1 alvéole avec une quinzaine de bacs de déchets pâteux  
1 alvéole avec 7 GRV et 6 fûts de 200 litres d'ES

Le broyeur de DVS n'est pas mis en place.

L'inspection constate que des déchets sont stockés en dehors des aires autorisées, notamment devant les zones de déchets non dangereux, devant le bassin de rétention et au niveau de la zone des bennes d'ES.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> L'exploitant doit respecter les zones d'entreposage de ses déchets dangereux conformément à son arrêté préfectoral. Les déchets doivent donc être déplacés et stockés sur les emplacement prévus à cet effet.  
=> L'exploitant transmet à l'inspection une copie des mesures organisationnelles qu'il compte mettre en place pour respecter les zones d'entreposages dédiées par typologie de déchets.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique à l'inspection qu'un travail est en cours avec le SDIS. 4 exercices incendie sont prévus en 2024 sur le site et 2 ont déjà été réalisés à la date de l'inspection.</p> <p>Le SDIS a demandé à l'exploitant de mettre en place une boîte aux lettres rouge à l'entrée du site, dans laquelle seront mis à disposition des services d'incendie et de secours un plan A3 plastifié des installations avec les différents stockages et dangers particuliers ainsi qu'un état des stocks mis à jour quotidiennement.</p> <p>À la date de l'inspection, ce dispositif n'est pas en place et l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan des installations présentant les stockages et les dangers.</p> <p>Le dernier rapport de vérification des extincteurs fait état de 96 dispositifs répartis sur le site. L'inspection constate que les extincteurs sont implantés de façon visible sur le site, sont en bon état et facilement accessibles.</p> <p>La position des extincteurs doit également être mentionnée sur le plan mis à disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>=&gt; L'exploitant doit mettre à la disposition des services d'incendie et de secours un plan A3 plastifié des installations avec les différents stockages et dangers particuliers ainsi qu'un état des stocks mis à jour quotidiennement.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Points d'eau incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li> <li>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li> </ol> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.</p> <p>Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constat du 20/12/2023 :</b></p> <p><b>→ Les modifications apportées à la réserve incendie sont portées à la connaissance de Monsieur le Préfet. Le plan</b></p>

<p><b>des installations est actualisé.</b></p> <p><b>constats :</b>          Une bâche incendie de 120 m<sup>3</sup> est présente à l'entrée du parking poids lourds. Elle a été réceptionnée par le SDIS 17. La zone de stationnement des engins de secours devant la bâche n'est pas matérialisée. L'exploitant indique à l'inspection que le marquage en peinture sera réalisé en septembre 2024.</p> <p>Un poteau incendie est présent sur la voie d'accès au site, à proximité immédiate de l'entrée.          Le centre de secours de Saint-Jean-d'Angély a confirmé à l'exploitant son bon fonctionnement par mail du 22 mars 2024.          Toutefois l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sur ce poteau incendie.</p> <p>Deux Robinets d'Incendie Armés (RIA) sont installés au niveau de l'accès au laboratoire et de l'activité HYDROSEP. Leur fonctionnement n'a pas été vérifié par l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>=&gt; <b>L'exploitant doit matérialiser la zone de stationnement des engins de secours devant la bâche incendie.</b></p> <p>=&gt; <b>L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection de la disponibilité d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sur le poteau incendie situé proche de l'entrée du site.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]          L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente à l'inspection l'application informatique BVLink qu'il utilise pour le suivi des vérifications périodiques de ses équipements de sécurité.</p> <p>Les extincteurs sont vérifiés par la société CHUBB et le dernier rapport date du 28/03/2024. Il fait état de 96 appareils en bon état dont 32 sortis et remplacés.</p> <p><i>Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 06/06/2024, le rapport Q5 relatif aux RIA, daté du 25/03/2024. Aucune remarque particulière n'apparaît dans le rapport.</i></p> <p>Le désenfumage étant réalisé naturellement par des grilles présentes sur les murs extérieurs du bâtiment DTQD (2 grilles par alvéole), aucun rapport de vérification n'est associé au système.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Volume de rétention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>



Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

**Constats :**

Un bassin étanche de 400 m<sup>3</sup> est présent sur le site. Un système de double flotteurs permet de s'assurer de la disponibilité du stockage des 120 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction d'un incendie.

L'inspection constate que des travaux de création d'un nouveau bassin étanche de 500 m<sup>3</sup> sont en phase d'achèvement sur la partie sud-ouest de l'installation, sur la zone de stockage des emballages vides non souillés.

Le bâtiment DTQD permettant le stockage de déchets dangereux est équipé d'une rétention. En effet, chaque alvéole est équipée d'une grille avaloir en son centre, reliée à une cuve de rétention extérieure de 40 m<sup>3</sup>, enterrée et compartimentée pour isoler les éventuels écoulements de chaque alvéole du bâtiment.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> L'exploitant doit informer l'inspection de toute modification de ses installations en déposant un dossier de porter à connaissance auprès du bureau de l'environnement de la préfecture.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**N° 7 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Commande des DENFC

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs.

Dans ce dernier cas ils sont composés d'exutoire à commandes automatique et manuelle.

[...]

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

**constat précédent du 20/12/2023 :**

**→ L'exploitant s'assure de la conformité du bâtiment avec les dispositions précitées concernant le désenfumage et la surface minimale associée.**

**constats :**

Le désenfumage du bâtiment DTQD est assuré en permanence par des grilles présentes sur les murs extérieurs du bâtiment (2 grilles par alvéole).

La ventilation se fait par des grilles d'évacuation naturelle à l'air libre (grille de 1 m<sup>2</sup>). Elles sont disposées de part et d'autre du bâtiment dans le sens de la longueur. Cela représente une ventilation répartie de 16 m<sup>2</sup> pour un bâtiment d'une superficie de 375 m<sup>2</sup>.

La surface minimale de 2 % pour le désenfumage est respectée.

En cas d'incendie, des plaques translucides fusibles situées en toiture assurent également l'évacuation des fumées.  
Il n'y a pas de dispositif de commande manuelle du désenfumage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> L'exploitant doit s'assurer de la conformité du bâtiment avec les dispositions réglementaires concernant le désenfumage.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

#### N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

[...]

**constat du 20/12/2023 :**

**→ Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière ou fumée.**

**constats :**

La détection incendie dans le bâtiment DTQD a été posée en janvier 2024.

Il s'agit d'une détection fumée et chaleur reliée à une caméra avec une détection de mouvement. L'ensemble communique à une centrale d'appel et aux smartphones d'astreinte et encadrants de l'entreprise. (application effectuant le visionnage des caméras).

Le rapport Q7 de vérification, daté du 30/05/2024 a été réalisé par CHUBB. Il indique que le voyant du déclencheur manuel ne s'allume pas.

Un devis est en cours pour son remplacement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> L'exploitant s'assure du bon fonctionnement permanent des systèmes de détection automatique de son installation et réalise les opérations de maintenance le cas échéant.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

#### N° 9 : Dispositifs de prévention des accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les

équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

Le dernier rapport de vérification des installations électriques (Q18) a été réalisé par le bureau Veritas le 09/01/2024. 4 observations sont présentes dans le rapport et sont liées aux travaux en cours sur le bâtiment administratif. Les observations seront levées dès la fin de ces travaux.

Une vérification des installations électriques par thermographie infrarouge a également été réalisée le 10/01/2024 par le bureau Véritas. Le rapport ne relève aucune anomalie ni observation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> L'exploitant s'assure de la levée des observations de son dernier rapport de vérification électrique et en assure la traçabilité.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant